

Préfecture de
Haute - Garonne

Commune de
MIREMONT

Dossier n° PC0313452500015

Demande déposée le : 05/06/2025

Complété le :

Par : DUCLOY Richard

Demeurant à : 4 Impasse Jacques Prévert
31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE

Pour : Construction d'une maison
individuelle

Sur un terrain sis : 36 Chemin de Mazade
31190 MIREMONT

Cadastré : 0A-0203

Objet : notification de décision tacite de rejet

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05/06/2025, pour un projet de construction d'une maison individuelle, sur un terrain situé 36 Chemin de Mazade 31190 MIREMONT.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par voie numérique le 20/06/2025.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Formulaire PC. Cerfa, merci de compléter le tableau de surface de plancher page 7.

PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme] Fournir l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif.

PC16-1-1. L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation (Art. R.431-16j) du code de l'urbanisme) Fournir l'attestation de la RE2020.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçu par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **vosre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.
Dans cette attente, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

MIREMONT, le 03/10/2025

Le Maire,



Serge BAURENS

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.